



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Circulaire relative au financement des mesures du marché du travail (MMT)

Marché du travail /
Assurance-chômage
(TC)

Janvier 2012

Sommaire

| | | |
|------------|---|-----------|
| I | Généralités | 4 |
| II | Etablissement du budget | 5 |
| 1. | Calcul du plafond prévisionnel de crédit des MMT | 5 |
| 2. | Budget MMT | 5 |
| 3. | Dépassement du plafond de crédit prévisionnel | 6 |
| III | Plafond | 7 |
| 1. | Bases de calcul..... | 7 |
| 2. | Dépassement du plafond | 8 |
| 3. | Instruments de contrôle du plafond | 8 |
| 4. | Décompte | 9 |
| IV | Participation financière des cantons pour les participants aux MMT au titre de l'art. 59d LACI | 12 |
| V | Concept de base du financement des organisateurs | 13 |
| 1. | Financement distinct entre MMT individuelles et MMT collectives..... | 13 |
| 2. | Contrats de prestations avec des organisateurs de MMT collectives | 13 |
| 3. | Versement de subventions..... | 13 |
| 4. | Coûts à prendre en considération | 14 |
| 5. | Révision de la comptabilité | 15 |
| VI | Surveillance de l'exécution des MMT | 16 |
| 1. | Obligation de surveillance des autorités cantonales..... | 16 |
| 2. | Surveillance de l'exécution cantonale des MMT par le SECO | 16 |
| VII | Règles particulières et litiges | 17 |
| 1. | Libération de l'obligation de rembourser pour les MMT | 17 |
| 2. | Liquidation d'une MMT | 17 |
| 3. | Procédure en cas de litige financier avec un organisateur | 18 |

Liste des abréviations

| | |
|--------|---|
| AC | Assurance-chômage |
| CCh | Caisse d'assurance-chômage |
| CO | Code des obligations |
| DFE | Département fédéral de l'économie |
| OIFE | Ordonnance du 29 juin 2001 sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage (Ordonnance sur l'indemnisation des frais d'exécution de la LACI) |
| LACI | Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité |
| LAMDA | Labour Market Data Analysis |
| LMMT | Logistique des mesures du marché du travail |
| LPGA | Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances |
| LSu | Loi fédérale du 17 juin 2005 sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions) |
| LTAf | Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral |
| MMT | Mesures du marché du travail |
| OACI | Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité |
| ORP | Office régional de placement |
| PLASTA | Placement et statistique du marché du travail (système d'information) |
| SCI | Système de contrôle interne |
| SECO | Secrétariat d'Etat à l'économie |
| SEMO | Semestre de motivation |
| SIPAC | Système informatisé de paiement de l'assurance-chômage |
| TAF | Tribunal administratif fédéral |
| TVA | Taxe sur la valeur ajoutée |

I Généralités

Cette circulaire règle les aspects financiers touchant les mesures du marché du travail soumises au budget-cadre défini dans l'ordonnance du Département fédéral de l'économie (DFE) du 28 août 2008 sur le financement des mesures du marché du travail (ci-après ordonnance sur le financement des MMT).

Les principales bases légales pour le financement des MMT sont les art. 59c et 59c^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), ainsi que la loi sur les subventions (LSu). La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) est exclue.

La compétence de décision pour le financement des MMT incombe aux autorités cantonales. Conformément à l'art. 81e, al. 4, LACI, l'organe de compensation transfère la compétence de décision pour la mise en œuvre de MMT aux autorités cantonales jusqu'à un montant budgétaire de cinq millions de francs par MMT. Les MMT dont les coûts budgétés sont supérieurs à cinq millions de francs doivent faire l'objet d'une autorisation de l'organe de compensation.

La compétence de décision pour l'organisation de MMT à l'échelle nationale incombe, conformément à l'art. 59c, al. 4, LACI, à l'organe de compensation.

II Etablissement du budget

Selon l'art. 81e, al. 2, de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI), les autorités cantonales établissent chaque année un budget des mesures du marché du travail (ci-après budget MMT) qui est soumis à la commission tripartite compétente. Ils confirment dans le Système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (PLASTA) leur budget au plus tard huit semaines avant le début de l'année civile.

Le SECO examine la plausibilité des entrées budgétaires et leur conformité aux prescriptions de l'ordonnance sur le financement des MMT, notamment à l'art. 2 relatif au plafond de crédit. Il présente l'ensemble des budgets pour information à la Commission de surveillance.

1. Calcul du plafond prévisionnel de crédit des MMT

Pour l'établissement du budget MMT, il convient de calculer, dans un premier temps, le plafond prévisionnel à disposition des cantons pour les mesures d'emploi et de formation. A cet effet, les autorités cantonales reçoivent du SECO un modèle en format Excel.

Le SECO établit également pour chaque canton le plafond prévisionnel. Il utilise comme base de calcul les estimations du nombre moyen de demandeurs d'emploi sur la base des indications fournies par les cantons dans le cadre de l'ordonnance sur l'indemnisation des frais d'exécution de la LACI (OIFE).

2. Budget MMT

2.1. Eléments du budget

Le financement des MMT est notamment régi par les art. 59c^{bis}, 59d, al. 2, LACI, les différents articles afférents aux mesures individuelles et l'ordonnance sur le financement des MMT.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le budget cantonal des MMT :

- a) les coûts des mesures du marché du travail nationales organisées par l'organe de compensation ;
- b) les coûts des mesures en faveur des personnes menacées de chômage visées à l'art. 98a, OACI ;
- c) les coûts des journées d'information financées dans le cadre l'OIFE (voir Directives financières ORP/LMMT/OCT) ;
- d) les frais de voyage, de nourriture et de logement directement remboursés aux participants des MMT par l'assurance-chômage (AC).

2.2. Eléments du budget soumis au plafond de crédit

Les éléments du budget soumis au plafond correspondent aux budgets des éléments définis au chapitre III Plafond, point 1.2 et suivants.

2.3. Introduction du budget MMT dans PLASTA

Pour l'introduction du budget MMT dans PLASTA, nous nous référons au « Manuel d'établissement du budget MMT ». Ce manuel est envoyé tous les ans aux autorités cantonales par le SECO.

3. Dépassement du plafond prévisionnel de crédit

Si le budget cantonal prévoit un dépassement du plafond prévisionnel établi par le SECO, les cantons en seront informés par écrit et rendus attentifs aux problèmes que cela pourrait engendrer lors des décomptes finaux.

III Plafond

L'AC rembourse aux cantons les coûts des mesures du marché du travail jusqu'à un certain montant annuel maximum (plafond).

1. Bases de calcul

Les bases de calcul applicables pour le plafond sont les suivantes :

1.1. Montant maximum annuel (plafond)

Le montant annuel maximal à disposition des cantons pour le financement des MMT est calculé sur la base de l'art. 2 de l'ordonnance sur le financement des MMT.

1.2. Coûts pris en compte dans le plafond

Conformément à l'art. 1 de l'ordonnance sur le financement des MMT, les coûts suivants entrent dans le calcul du plafond :

a) MMT individuelles

Frais de cours (matériel pédagogique et frais d'examen compris) payés ou remboursés aux participants de cours individuels ;

b) MMT collectives

Frais d'encadrement et de projet (y compris les frais de matériel qui sont remboursés aux participants) payés aux organisateurs de mesures de formation et d'occupation.

1.3. Frais non concernés par le plafond

Ne sont pas soumis au plafond :

- a) les allocations d'initiation au travail ;
- b) les allocations de formation ;
- c) les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires ;
- d) les indemnités journalières versées au titre du soutien à une activité indépendante ;
- e) les frais de déplacement, de logement et de repas remboursés par les caisses de chômage (CCh) aux personnes qui participent aux MMT ;
- f) les frais à la charge des employeurs qui proposent des stages professionnels (recettes) ;
- g) les MMT collectives de prévention en faveur de personnes menacées de chômage (art. 98a, OACI), les coûts pour les mesures nationales (sous réserve du point 4.7), qui sont organisées par l'organe de compensation (art. 59c, al. 4, LACI) et les projets pilotes (art. 75a, LACI).

1.4. Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

2. Dépassement du plafond

2.1. Conséquences d'un dépassement du plafond

Si un canton dépasse le plafond mis à sa disposition dans l'année comptable et qu'aucune demande de dépassement de plafond n'a été accordée (cf. point 2.2), tous les surcoûts sont à la charge du canton.

2.2. Demande de dépassement de plafond

Lorsque l'autorité cantonale prévoit un dépassement du plafond ou lorsque celui-ci a eu lieu, elle peut faire une demande de prise en charge de la différence auprès de l'organe de compensation. La demande doit être adressée trois mois au plus tard après réception du décompte du plafond (cf. point 4.8).

La demande doit exposer en détail les raisons pour lesquelles le plafond a été dépassé ou pour lesquelles on prévoit son dépassement (cf. art. 4 de l'ordonnance sur le financement des MMT). Elle décrit d'autre part les mesures qui seront prises afin de respecter le plafond l'année suivante.

2.3. Demande de restitution

Si le dépassement du plafond n'est pas justifié à l'appui de la loi (art. 4 de l'ordonnance sur le financement des MMT) et qu'il n'y a pas de faute imputable à des tiers, l'organe de compensation exigera la restitution de la différence.

Les modalités de remboursement du montant de la différence à l'AC sont fixées par une décision (cf. point 4.8).

3. Instruments de contrôle du plafond

3.1. Systèmes-sources

Les données statistiques nécessaires au controlling/reporting proviennent des applications PLASTA et SIPAC (Système informatisé de paiement de l'assurance-chômage).

L'autorité cantonale compétente veille à ce que la saisie des données dans les systèmes-sources soit correcte et complète.

3.2. Analyse

L'analyse des données issues des systèmes-sources cités au point 3.1 est réalisée au moyen de l'application Labour Market Data Analysis (LAMDA).

L'organe de compensation met à disposition dans LAMDA les procédures d'interrogation standard nécessaires au calcul et au contrôle du plafond MMT.

4. Décompte

4.1. Sources

Les frais pris en compte pour le calcul du décompte sont calculés à partir des paiements effectués par les caisses de chômage (données SIPAC). Les données SIPAC utiles au calcul du décompte sont extraites par l'outil statistique LAMDA.

4.2. Définition de l'année de référence pour les MMT collectives et individuelles

Pour les MMT collectives, l'année de référence pour le décompte correspond à l'année budgétaire de la valeur contractuelle saisie dans PLASTA.

Pour les MMT individuelles (cours individuels), l'année de référence pour le décompte correspond à l'année d'entrée en MMT de la personne telle que définie dans la décision de participation PLASTA.

4.3. Définition de la période de décompte : « règle du 30 juin »

La période de décompte prend en considération les paiements SIPAC effectués jusqu'au 30 juin (date de comptabilisation SIPAC) de l'année suivant l'année de référence du décompte MMT.

Remarque : pour que la CCh puisse déclencher le paiement dans les délais impartis, le décompte doit être achevé au plus tard le 20 juin dans le système PLASTA. Si le 20 juin tombe un samedi ou un dimanche, il devra être effectué au plus tard le vendredi précédent.

Les paiements SIPAC effectués après le 30 juin (date de comptabilisation SIPAC) sont comptabilisés sur l'année de décompte suivante.

Si, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'autorité cantonale n'est pas en mesure de procéder aux paiements en temps utile, elle doit en informer l'organe de compensation. Cette règle s'applique notamment pour le cas où il semble vraisemblable qu'un dépassement du plafond ait lieu dans l'année comptable suivante. L'organe de compensation juge au cas par cas les motifs du dépassement.

4.4. Répartition des coûts liés aux MMT gérées de manière intercantonale et interinstitutionnelle

La répartition des coûts liés aux MMT gérées de manière intercantonale et/ou interinstitutionnelle se base sur les valeurs saisies dans PLASTA par le canton organisateur de la MMT dans le processus « Décompte - Répartition des coûts » (masque 335022 « PLASTA >>> MMT >>> Décomptes >>> Traiter un décompte »).

Le canton organisateur veille à ce que les coûts soient répartis de manière correcte et transparente entre les différents bailleurs de fonds (p.ex. entre l'organisateur et l'organe cantonal de l'AC ou l'organisateur et l'organe cantonal de l'AI). Les coûts répartis dans ce masque sur d'autres bailleurs de fonds sont déduits du décompte du canton organisateur et portés à la charge des autres bailleurs de fonds.

La répartition intercantonale et/ou interinstitutionnelle des coûts est uniquement prise en compte pour les projets pour lesquels un décompte a été présenté au plus

tard le 30 juin (date de comptabilisation PLASTA) de l'année suivant l'année de référence. Pour tous les autres cas, la répartition intercantonale et/ou interinstitutionnelle ne peut pas être prise en compte et les paiements effectués par la CCh sont entièrement à la charge du canton organisateur.

4.5. Répartition des coûts pour les personnes participant à des MMT au titre de l'art. 59d, LACI

Les cantons prennent en charge 50 % des coûts des MMT au titre de l'art. 59d. Cette répartition des coûts sera prise en compte dans le décompte du canton.

Les modalités de calcul relatives aux coûts MMT pour les participants selon l'art. 59d sont mentionnées au chapitre IV de la présente circulaire.

4.6. Participation des cantons aux frais de Helvartis et de la coordination SEMO

Les cantons participent aux frais de Helvartis (Centrale suisse des entreprises de pratique commerciale) et de la coordination des semestres de motivation (SEMO). Le calcul de la participation financière se base sur les jours de participations saisis dans SIPAC pour les entreprises de pratique commerciale et les SEMO. L'année de référence est l'année précédente.

La contribution au financement promise par le SECO pour l'année en cours sert de base de calcul. La contribution cantonale aux frais de Helvartis et de la coordination SEMO est facturée avant la fin du mois de septembre de l'année en cours. L'organe de compensation informe les cantons des modalités financières.

4.7. MMT nationales

En principe, les coûts de participation à une mesure du marché du travail collective organisée dans toute la Suisse (MMT nationales) ne sont pas imputés au canton du participant, mais directement pris en charge par l'organe de compensation compétent pour ces mesures sur le plan administratif et financier. L'organe de compensation se réserve le droit, dans des cas justifiés, de facturer aux cantons des participants les coûts de certaines MMT nationales prévues à l'avance.

4.8. Périodicité, forme et délais pour la remise du décompte

L'organe de compensation effectue tous les ans un décompte des MMT soumises au plafond.

Ledit organe rassemble toutes les données nécessaires à l'établissement du plafond et des décomptes au moyen des systèmes-sources SIPAC et PLASTA à partir du 1^{er} juillet de l'année civile suivant l'année comptable.

Sur cette base, il effectue un décompte du plafond pour tous les cantons. Au début du mois de septembre de l'année civile suivant l'année comptable, les autorités cantonales reçoivent un projet de décompte définitif, sur lequel ils peuvent donner leur avis.

Le décompte définitif est envoyé aux représentants des départements cantonaux de l'économie publique sous forme de décision avant le 30 septembre au plus tard. L'organe de compensation établit ensuite un décompte total à partir des différents décomptes de plafond et le soumet avant la fin de l'année à la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage pour information.

IV Participation financière des cantons pour les participants aux MMT au titre de l'art. 59d LACI

Les cantons participent à raison de 50 % aux coûts des MMT destinées à des personnes qui ne satisfont pas aux conditions relatives à la période de cotisation ou qui n'en sont pas libérées, ainsi qu'à des personnes qui n'ont pas épuisé leur droit à l'indemnité de chômage (art. 59d, al. 2, LACI). Les coûts sont facturés à l'autorité cantonale qui a pris la décision de participation.

Le calcul de la participation financière ainsi que la facturation par l'organe de compensation se font comme suit :

1. MMT individuelles – données SIPAC : 50 % du coût des MMT (coût des cours, y compris les frais de matériel et les frais d'examen), ainsi que 50 % des frais remboursés aux participants (voyage, nourriture, logement).
2. MMT collectives – données SIPAC/PLASTA : 50 % du coût des MMT, ainsi que 50 % des frais remboursés aux participants (voyage, nourriture, logement). Pour les MMT collectives, le coût des MMT est déterminé de la manière suivante :
Nombre de jours au titre de l'art. 59d SIPAC x Coût par jour de participation du décompte PLASTA de la valeur contractuelle.

Le SECO recalcule chaque année le montant des deux dernières années qui précèdent l'année de décompte à la charge du canton. Les éventuelles différences (p.ex. suite aux décomptes collectifs en retard ou à certaines corrections) seront prises en compte sur l'année de décompte.

Le SECO adresse aux cantons au courant du mois de septembre de l'année civile suivant l'année de décompte, un décompte détaillé des coûts des MMT pour les participants au titre de l'art. 59d, et les informe des modalités de paiement.

V Concept de base du financement des organisateurs

1. Financement distinct entre MMT individuelles et MMT collectives

L'expression « MMT collectives » regroupe toutes les offres de mesures de formation et d'emploi acquises auprès des organisateurs pour des groupes de participants importants et qui, en règle générale, sont conçues et organisées uniquement pour des demandeurs d'emploi. L'acquisition de MMT collectives est effectuée par les autorités cantonales.

Les mesures de formation individuelles sont acquises ou octroyées pour un seul demandeur d'emploi à la suite d'une demande individuelle. L'autorité cantonale peut déclencher le paiement des mesures de formation individuelles avant leur commencement. Il est également possible que le demandeur d'emploi paie la mesure de formation individuelle à l'avance et qu'il soit ensuite remboursé par la CCh.

2. Contrats de prestations avec des organisateurs de MMT collectives

L'autorité compétente alloue des subventions aux organisateurs de MMT par décision ou par accord de prestations. Elle peut assortir l'octroi des subventions de certaines conditions.

La décision ou l'accord de prestations mentionne au moins les bases légales, la nature et le montant de la subvention, la durée et les objectifs de la mesure, ainsi que le mandat et les groupes cibles.

Lorsque les subventions sont allouées par accord de prestations, celui-ci mentionne également l'autorité compétente, l'organisateur de la mesure, les droits et devoirs des parties, les valeurs visées et les indicateurs, les modalités de résiliation ou de modification de l'accord de prestations ainsi que la procédure à suivre en cas de litiges (art. 81d, OACI).

3. Versement de subventions

Des avances peuvent être accordées aux organisateurs de MMT collectives (cf. point 1), au sens de la LSu. En règle générale, les avances ne doivent pas dépasser 80 % du montant total inscrit au budget de la mesure par l'organisateur.

Le paiement final a lieu après présentation de la facture finale et du rapport de révision (cf. point 5). Si toutes les conditions ont été respectées, l'autorité cantonale déclenche le paiement final dans un délai de trois mois.

4. Coûts à prendre en considération

4.1. Définition des coûts à prendre en considération

Aux termes de l'art. 59c^{bis} LACI, les coûts attestés et nécessaires sont remboursés aux organisateurs de MMT collectives. Les organisateurs de MMT collectives ne sont pas autorisés à réaliser des bénéfices. Les éventuelles recettes viennent en déduction des coûts nécessités par l'organisation de la mesure.

Conformément aux art. 88 OACI (mesures de formation) et 97 OACI (mesures d'occupation), sont considérés comme des coûts indispensables et à prendre en considération toutes les dépenses directement liées à l'exécution du mandat délivré par l'autorité cantonale. Ce mandat doit être réglé en détail dans un accord de prestations ou une décision.

Les réglementations spéciales concernant uniquement un seul type de mesures sont mentionnées au chapitre correspondant de la Circulaire sur les mesures relatives au marché du travail.

4.2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les contributions versées par les pouvoirs publics aux organisateurs de MMT, sur la base de la LACI et de l'OACI, sont exclues du champ d'application de la TVA. Il s'agit là de l'ensemble des MMT et pas uniquement des mesures de formation typique.

En particulier, les prestations de coaching individuel et les analyses/conseils sur l'aptitude au placement de l'assuré ou qui permettent de déterminer les MMT les mieux adaptées sont également exclues de l'impôt (par exemple : les bilans de compétence).

Les contributions versées à un tiers par un organisateur de MMT pour effectuer des travaux relatifs à la réalisation de MMT (sous-traitance) ne sont plus soumises à la TVA depuis le 1^{er} janvier 2010.

En revanche, les prestations de services et les livraisons de bien fournies à des tiers à titre onéreux dans le cadre de MMT, sont soumises à la TVA sauf s'il s'agit d'opérations expressément exclues de la TVA en vertu de l'art. 21 LTVA. Par exemple : dans le cadre de MMT, des entreprises et des privés proposent d'effectuer à titre onéreux des tâches ménagères, des travaux d'immobiliers et de jardinage. Les recettes y afférentes sont imposables au taux normal par l'organisation qui réalise le projet. Les livraisons de biens sont également imposables.

Il convient encore de rappeler que l'autorité cantonale doit rendre attentifs les organisateurs de MMT au fait qu'ils sont responsables de toutes les démarches visant à leur exonération et qu'ils veillent par conséquent au respect des règles en vigueur.

Des informations plus détaillées peuvent être obtenues auprès de l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la TVA, Division juridique, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne, tél. 031 322 21 11 ou fax 031 325 71 38.

<http://www.estv.admin.ch/f/estv/kontakt.htm>

5. Révision de la comptabilité

Les organisateurs de MMT doivent tenir une comptabilité. De plus, les organisateurs de MMT qui perçoivent au moins 200 000 francs par an de l'AC (total de tous les accords de prestations et décisions) doivent faire réviser leur comptabilité par un organe de révision externe indépendant.

Les autorités cantonales transmettent ensuite les rapports de synthèse des organes de révision au SECO (au plus tard fin août de l'année suivante). Le SECO vérifie que les dispositions légales ont été respectées sur la base de contrôles ponctuels aléatoires.

Conformément au Code des obligations (CO), la plupart des organisateurs de MMT peuvent être soumis à un contrôle restreint en raison de leur taille (cf. art. 727ss. CO). L'imputabilité des coûts allégués est alors aussi peu contrôlée que le système de contrôle interne (SCI). Les sociétés de révision établissent un rapport de synthèse.

Dans le cas d'organismes soumis à un contrôle ordinaire, le SCI est contrôlé, mais l'imputabilité des coûts allégués ne l'est pas explicitement. Les sociétés de révision doivent établir un rapport complet en complément du rapport de synthèse.

Le SECO recommande aux autorités cantonales de délivrer un mandat complémentaire aux sociétés de révision. Celui-ci englobe l'extension de la révision au contrôle du SCI (uniquement pour la révision restreinte) et de l'imputabilité des coûts allégués afin que, sur la base d'une vérification approfondie, on puisse pointer les éventuels dépassements de coûts, les recettes et les réserves, et mieux juger le SCI (cf. chapitre VI, point 2). Les frais de révision sont à la charge du plafond MMT.

Les organes cantonaux peuvent aussi se charger de vérifier si les coûts invoqués peuvent être indemnisés et si un SCI a été mis en place.

VI Surveillance de l'exécution des MMT

1. Obligation de surveillance des autorités cantonales

Les autorités cantonales assument leur devoir de contrôle vis-à-vis des organisateurs de MMT. Elles contrôlent l'exécution du contrat par les organisateurs et prennent des mesures en cas d'exécution insatisfaisante.

Elles inspectent la mise en place de mesures adaptées aux besoins, indiquées par le marché du travail et de coût avantageux.

Pour assumer leur obligation de surveillance, les autorités cantonales sont tenues respecter les instructions du SECO concernant le SCI dans les organes d'exécution de la LACI.

2. Surveillance de l'exécution cantonale des MMT par le SECO

En sa qualité d'autorité de surveillance, le SECO contrôle le respect des directives légales concernant l'exécution cantonale des MMT. Il vérifie notamment l'utilisation légale, économique et efficace des subventions allouées.

Les autorités cantonales garantissent au SECO la transparence nécessaire quant à leur manière d'accomplir leur devoir de contrôle. Le SECO peut contrôler certains organisateurs de manière ciblée sur place, en règle générale après concertation avec les autorités cantonales.

VII Règles particulières et litiges

1. Libération de l'obligation de rembourser pour les MMT

Si un organisateur de MMT doit des subventions à l'autorité cantonale, les cas possibles sont les suivants :

1.1. L'organisateur continue d'exercer ses activités

Il n'y a pas de renonciation aux créances. L'autorité cantonale est compétente, conformément aux dispositions du CO, pour exiger de l'organisateur le remboursement de la somme due. Le remboursement peut se faire par étapes, suivant un plan de paiement. Si l'organisateur n'est pas en mesure de s'acquitter de la créance, l'autorité cantonale peut faire une demande de libération de l'obligation de rembourser auprès du SECO.

La demande sera acceptée si l'autorité cantonale n'a pas manqué à son devoir de diligence. Si tel n'est pas le cas, le SECO engage une procédure de mise à charge.

1.2. L'organisateur a annoncé sa faillite ou le projet a été liquidé

Dans une procédure de faillite, l'autorité cantonale produit la créance dans la masse en faillite. Si l'organisateur a liquidé le projet et qu'il est en mesure de prouver qu'il ne dispose d'aucune liquidité, l'autorité cantonale doit présenter une demande de libération de l'obligation de rembourser au SECO.

La demande est acceptée si l'autorité cantonale n'a pas manqué à son devoir de diligence. Si tel n'est pas le cas, le SECO engage une procédure de mise à charge.

2. Liquidation d'une MMT

A la demande d'un organisateur, l'autorité cantonale peut décider d'allouer des contributions financière lors de la liquidation d'une MMT. Une dissolution de la mesure intervient notamment lorsque le canton n'octroie plus de mandat à un organisateur.

Lors de la liquidation d'une MMT, les points suivants doivent être réglés :

Finances : un budget détaillé de liquidation doit être élaboré, où figurent les dépenses concernant l'activité ordinaire du projet et celles concernant la liquidation. Cette séparation doit également être prise en considération dans PLASTA.

Dans le décompte, on devra également indiquer et motiver avec précision toutes les dépenses et recettes issues de la liquidation.

Vente : tous les objets (actif circulant et éventuel actif immobilisé) qui peuvent être vendus ou, le cas échéant, repris par l'organisateur ou des tiers, doivent être inventoriés. Aux termes des art. 97, al.4, et 88, al. 2, OACI, la recette provenant de la vente d'actif circulant ou d'actif immobilisé devra être remboursée au fonds.

Documents concernant la MMT et les participants : l'autorité cantonale et l'organisateur doivent décider qui prendra en charge ou archivera les dossiers des participants (p. ex. obligation de conservation, protection des données personnelles), tout en tenant compte des dispositions en vigueur relatives à la protection des données.

3. Procédure en cas de litige financier avec un organisateur

Selon l'art. 59c^{bis}, al. 4, LACI, la CCh demande la restitution des subventions versées à tort au titre des mesures collectives. Il existe deux voies possibles selon le rapport juridique entretenu avec l'organisateur.

3.1. En cas d'accord de prestations

Si l'autorité cantonale a conclu un accord de prestations (contrat de droit public) avec l'organisateur, c'est le Tribunal administratif fédéral (TAF) qui est compétent pour juger les contestations découlant de l'accord en question en vertu de l'art. 35 al. 1, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF).

Dès lors, en cas de litige avec un organisateur concernant les coûts attestés nécessités par l'organisation de la mesure, l'autorité cantonale compétente devra obligatoirement agir devant le TAF par voie d'action. Ainsi à chaque fois qu'il y aurait litige sur ces coûts, elle devrait, pour demander la restitution de la somme, intenter une action devant le TAF. Et c'est seulement en possession d'un jugement définitif que la CCh pourra demander la restitution.

3.2. Voie décisionnelle

Par voie décisionnelle, il est possible de demander la restitution de la somme indue et éviter ainsi d'intenter une action devant le TAF. Si l'organisateur devait s'opposer à cette décision, il lui appartiendra en vertu de l'art. 101 LACI et de l'art. 33, let. h, LTAF de recourir au TAF contre cette décision. La caisse de chômage peut exiger un remboursement uniquement lorsque la décision est définitive.